Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1202/26
L-BAIL-874/25

Audience publique du 19 mars 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie demanderesse

représentée par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B249621, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant par Maître Quentin GAVILLET, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté lors de l'audience du 19 février 2026

F a i t s

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 1er octobre 2025.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 27 novembre 2025.

Lors de l'audience du 27 novembre 2025, l'affaire fut mise au rôle général. Par la suite, l'affaire fut réappelée à l'audience du 19 février 2026.

A la prédite audience, Maître Quentin GAVILLET, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, en représentation de la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 1er octobre 2025, la société SOCIETE1.) SARL a sollicité la convocation de PERSONNE1.) devant le Tribunal de céans, siégeant en matière de bail commercial, pour le voir condamner à la restitution de la garantie locative de 1.300 euros, au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et au paiement de la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Quoique régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du Tribunal du 19 février 2026. Alors qu'il ne ressort pas du récépissé de la Poste qu'il a été touché à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'elle a pris en location auprès de PERSONNE1.) un dépôt sis à L-ADRESSE3.).

Suite à une résiliation d'un commun accord au 31 mai 2020, le bail fut néanmoins prolongé jusqu'au 31 mars 2023, date du déguerpissement effectif des lieux.

Malgré d'itératives demandes et mises en demeure, PERSONNE1.) serait resté en défaut de restituer la garantie locative, de sorte à ce que la société SOCIETE1.) SARL aurait été contrainte d'agir judiciairement.

A l'audience du Tribunal du 19 février 2026, la société SOCIETE1.) SARL déclara renoncer à l'ensemble de ses demandes, hormis celle tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il ressort en effet des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal qu'il a fallu le dépôt d'une requête au Tribunal et d'une audience de fixation afin que PERSONNE1.) s'exécute pour rembourser la garantie locative indûment retenue.

Ainsi, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile pour le montant de 500 euros.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **500 euros**.

La société SOCIETE1.) SARL demande à ce que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de Procédure civile, « l'exécution provisoire sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autre cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire, hors les cas où elle est obligatoire, n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) ayant succombé au litige, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs:

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** recevable ;

donne acte à la société SOCIETE1.) SARL de la renonciation à ses demandes tendant à la restitution de la garantie locative et à titre de dommages et intérêts ;

dit la demande de la société SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile fondée pour le montant de 500 euros ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de **500 euros** ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière